

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

November 8, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Wednesday, November 10, 2021. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 8 novembre 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le mercredi 10 novembre 2021, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Kyle Brown v. Her Majesty the Queen* (N.L.) (Criminal) (By Leave) ([39731](#))
 2. *Highlands District Community Association v. Attorney General of British Columbia, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39775](#))
 3. *Hentrose Nelson v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39548](#))
 4. *C.W.A.W. v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([39727](#))
 5. *Enrico Iafolla v. Jolanta Lasota* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39713](#))
 6. *Kovarthanan Konesavarathan v. University of Guelph Radio, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39714](#))

39731 **Kyle Brown v. Her Majesty the Queen**
(N.L.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Entrapment — Random virtue testing — Child luring — Whether, under the doctrine of entrapment, the police may randomly test virtue to establish the grounds to provide a person with the opportunity to commit an offence.

A constable of the Royal Newfoundland Constabulary created a fictional profile of a young female and placed an ad on the website NLAdult.com. The applicant, Kyle Brown, responded to the ad, to which the fictitious girl informed him that she was 15 years old. The applicant continued communicating with the fictitious girl, pursued sexual inquiries and suggested that they meet despite being told that she was underage. The applicant was charged with three counts of child luring contrary to s. 172.1(1) of the *Criminal Code*. The Provincial Court of Newfoundland and Labrador found the applicant guilty of all three counts of child luring and dismissed his application for a stay of the

charges on the basis of entrapment. The decision regarding the stay of the charges on the basis of entrapment was appealed by the applicant. However, the Court of Appeal of Newfoundland and Labrador dismissed the appeal.

January 28, 2020
Provincial Court of Newfoundland and
Labrador
(Flynn J.)

Applicant found guilty of three counts of child luring (s. 172.1(1) of the *Criminal Code*). Application for a stay of the charges based on entrapment dismissed.

May 10, 2021
Court of Appeal of Newfoundland and
Labrador
(Welsh, Hoegg and O'Brien JJ.A.)
Docket Number: 202001H0059
[2021 NLCA 27](#)

Appeal against the Provincial Court of Newfoundland and Labrador's decision regarding stay of the charges based on entrapment dismissed.

May 28, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39731 **Kyle Brown c. Sa Majesté la Reine**
(T.-N.-L.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Provocation policière — Opération visant à éprouver au hasard la vertu des gens — Leurre d'enfants — La police, peut-elle, suivant la doctrine de la provocation policière, éprouver au hasard la vertu des gens afin d'établir les motifs justifiant le fait de fournir à quelqu'un la possibilité de commettre une infraction ?

Un gendarme de la Royal Newfoundland Constabulary a créé un profil fictif d'une jeune personne de sexe féminin et a fait paraître une annonce sur le site web NLAdult.com. Le demandeur, Kyle Brown, a répondu à l'annonce, et la fille fictive l'a informé du fait qu'elle avait 15 ans. Le demandeur a continué de communiquer avec la fille fictive, lui posé des questions de nature sexuelle et a proposé que les deux se rencontrent malgré le fait qu'elle lui avait indiqué qu'elle était d'âge mineur. Le demandeur a été inculpé de trois chefs d'accusation de leurre d'enfants en contravention avec le par. 172.1(1) du *Code criminel*. La Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador a déclaré le demandeur coupable des trois chefs d'accusation de leurre d'enfants et a rejeté sa demande en suspension des accusations pour cause de provocation policière. Le demandeur a fait appel de la décision relative à la suspension des accusations pour cause de provocation policière. Toutefois, la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador a rejeté l'appel.

28 janvier 2020
Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador
(juge Flynn)

Le demandeur est déclaré coupable de trois chefs d'accusation de leurre d'enfants (par. 172.1(1) du *Code criminel*). La demande en suspension des accusations pour cause de provocation policière est rejetée.

10 mai 2021
Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador
(juges Welsh, Hoegg et O'Brien)
N° de dossier : 202001H0059
[2021 NLCA 27](#)

L'appel formé contre la décision de la Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador relative à la suspension des accusations pour cause de provocation policière est rejeté.

28 mai 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39775 Highlands District Community Association v. Attorney General of British Columbia, Minister of Mines, Energy & Petroleum Resources, Chief Inspector of Mines, O.K. Industries Ltd.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Permits and licences — Environmental law — Mines Inspector issuing permit to the respondent business for a rock quarry pursuant to the *Mines Act* — To what extent is climate change relevant in resource extraction decisions — Should it be considered, and if so, how — Can legislation that does not refer to climate change be read down to exclude it as a factor to consider in environmental resource extraction — To what extent should Canada’s international commitments to reduce carbon emissions inform the interpretation of provincial statutes — In light of *R. v. Hape*, 2007 SCC 26, should administrative decision-makers consider global climate change when making decisions under the *Mines Act* — Can an administrative decision-maker determine that global climate change is irrelevant to the interpretation of a provincial statute in light of Canada’s declaration of a national climate emergency — How much deference is owed by the courts to an administrative decision-maker’s assessment of the relevance of global climate change to administrative action — *Mines Act*, R.S.B.C. 1996, c. 293, s. 10.

The respondent company purchased 66 acres of vacant lands with the intention of creating a rock quarry. The lands are located in the semi-rural and industrial District of Highlands on Vancouver Island, and are bordered by three other commercial industrial properties and a Regional Park, and are across the street from a residential community. The lands are not zoned for industrial or commercial uses, and the company was unsuccessful in its rezoning application. However, despite significant opposition by the applicant community association, the District and the Capital Regional District, the company successfully applied for a Mine Permit to operate a rock quarry pursuant to the *Mines Act*. A senior Mines Inspector found that there were no health, safety, economic or environmental grounds to deny the permit, which was granted subject to numerous conditions relating to environmental protection. The decision acknowledged that while climate change is an important issue, it is not relevant under the *Mines Act*. The applicant’s petition to quash the Mine Permit was dismissed by the Supreme Court of British Columbia, as was an appeal to the Court of Appeal for British Columbia.

November 6, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Mayer J.)
[2020 BCSC 2135](#)

Applicant’s petition for Order to quash the Mines Permit dismissed.

June 14, 2021
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(MacKenzie, Fisher and Butler JJ.A.)
[2021 BCCA 232; CA47150](#)

Appeal dismissed.

July 27, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39775 Highlands District Community Association c. Procureur général de la Colombie-Britannique, Minister of Mines, Energy & Petroleum Resources, Chief Inspector of Mines, O.K. Industries Ltd.
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Permis et licences — Droit de l’environnement — L’inspecteur des mines a délivré à l’entreprise intimée un permis d’exploitation d’une carrière sous le régime de la *Mines Act* — Dans quelle mesure les changements climatiques sont-ils pertinents dans les décisions relatives à l’extraction de ressources? — Doivent-ils être pris en compte et, dans l’affirmative, comment doivent-ils l’être? — Une loi qui ne mentionne pas les changements climatiques pour l’exclure comme facteur à prendre en compte devrait-elle recevoir une interprétation atténuante pour soustraire l’extraction des ressources environnementales de son champ d’application? — Dans quelle mesure les engagements internationaux du Canada de réduire les émissions de carbone doivent-ils guider l’interprétation des lois provinciales? — Au regard de l’arrêt *R. c. Hape*, 2007 CSC 26, les décideurs administratifs devraient-ils tenir compte des changements climatiques mondiaux lorsqu’ils prennent des décisions sous le régime de la *Mines Act*? — Un décideur administratif peut-il conclure que les changements climatiques mondiaux ne sont pas pertinents pour l’interprétation d’une loi provinciale, vu la déclaration par le

Canada d'une urgence climatique nationale? — Dans quelle mesure les tribunaux doivent-ils faire preuve de déférence à l'égard de l'évaluation par un décideur administratif de la pertinence des changements climatiques mondiaux quant à la mesure administrative? — *Mines Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 293, art. 10.

La société intimée a acheté 66 acres de terrains vacants dans l'intention d'y aménager une carrière. Les terrains sont situés dans le district semi-rural et industriel de Highlands sur l'île de Vancouver, ils sont bordés par trois autres propriétés industrielles commerciales et un parc régional, et ils sont situés de l'autre côté de la rue d'une communauté résidentielle. Les terrains ne sont pas zonés pour des usages industriels ou commerciaux, et la société a été déboutée dans sa demande de modification du zonage. Cependant, malgré une opposition importante de la part de l'association communautaire demanderesse, du District et du District régional de la capitale, la société a réussi à obtenir un permis d'exploitation de carrière en application de la *Mining Act*. Un inspecteur principal des mines a estimé qu'il n'y avait aucune raison sanitaire, sécuritaire, économique ou environnementale de refuser le permis, qui a été délivré sous réserve de nombreuses conditions relatives à la protection de l'environnement. La décision reconnaît que, bien que les changements climatiques soient une question importante, ils ne sont pas pertinents en application de la *Mining Act*. La requête de la demanderesse visant à annuler le permis d'exploitation minière a été rejetée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, tout comme l'appel interjeté à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

6 novembre 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Mayer)
[2020 BCSC 2135](#)

Rejet de la requête de la demanderesse visant à obtenir une ordonnance d'annulation du permis d'exploitation minière.

14 juin 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges MacKenzie, Fisher et Butler)
[2021 BCCA 232](#); CA47150

Rejet de l'appel.

27 juillet 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

39548 **Hentrose Nelson v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario, David Bulmer, as representative of Association of Management, Administrative and Professional Crown Employees**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Labour relations — Collective agreement — Discrimination and harassment claims arising from employment — Jurisdiction — Is *Weber v. Ontario Hydro*, [1995] 2 S.C.R. 929, still relevant given the roadblocks that it creates for access to justice, particularly by denying BIPOC (Black, Indigenous and other people of colour) workers control and power over the dispute-resolution process? — Should the Ontario legislature's decision to give claimants direct access to the courts for human rights disputes apply only to non-unionized workers absent express and unequivocal language? — Should unionized employees in the public sector be barred from accessing the courts if the grievance process is practically unavailable to them and the Human Rights Tribunal of Ontario system is rife with delays and allegations of bias? — *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19, s. 46.1 — *Crown Employees Collective Bargaining Act*, 1993, S.O. 1993, c. 38, s. 7(3).

The applicant, Hentrose Nelson, is employed by the Ontario Public Service (“OPS”) and is a member of the Association of Management, Administrative and Professional Crown Employees (“union”). In February 2019, Ms. Nelson commenced a civil action at the Ontario Superior Court of Justice against the Crown and union. Her claims were grounded in allegations of discrimination and harassment arising from her employment with the OPS. The Crown and union moved to dismiss Ms. Nelson's action on the basis that the court does not have jurisdiction to hear the matter. The Ontario Superior Court of Justice agreed that it lacked jurisdiction to hear the matter and dismissed the action. Ms. Nelson appealed the decision; however, the Court of Appeal for Ontario dismissed the appeal.

April 7, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Schabas J.)
File No.: CV-19-627331
[2020 ONSC 2147](#)

Action regarding claims of discrimination and harassment arising from Hentrose Nelson's employment is dismissed on the ground that the court has no jurisdiction over the subject matter of the action.

November 30, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Hoy, Brown and Thorburn JJ.A.)
File No.: C68333
[2020 ONCA 751](#)

Appeal against the decision of the Ontario Superior Court of Justice is dismissed.

January 27, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39548 Hentrose Nelson c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, David Bulmer, à titre de représentant de l'Association des employées et employés gestionnaires, administratifs et professionnels de la Couronne
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Relations du travail — Convention collective — Plainte de discrimination et de harcèlement dans le cadre de l'emploi — Compétence — L'arrêt *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, est-il toujours pertinent étant donné les obstacles qu'il a occasionnés en matière d'accès à la justice, surtout en niant aux travailleurs autochtones, noirs et de couleur l'exercice de contrôle et de pouvoir sur la procédure de règlement de différends? — La décision de la législature de l'Ontario de permettre aux réclamants d'accéder directement aux tribunaux dans le cadre de différends en matière de droits de la personne s'applique-t-elle uniquement aux employés non syndiqués, en l'absence d'un libellé clair et exprès à cet égard? — Devrait-il être interdit aux employés syndiqués du secteur public d'avoir accès aux tribunaux si la procédure relative aux griefs leur est hors de portée en pratique et le système du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario regorge de délais et d'allégations de partialité? — *Code des droits de la personne*, L.S.O. 1990, c. H.19, art. 46.1 — *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, L.O. 1993, c. 38, par. 7(3).

La demanderesse, Hentrose Nelson, est une employée de la fonction publique de l'Ontario (« FPO ») et est membre de l'Association des employées et employés gestionnaires, administratifs et professionnels de la Couronne (le « syndicat »). En février 2019, Mme Nelson a intenté une action civile devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre la Couronne et le syndicat. Les plaintes de la demanderesse reposaient sur des allégations de discrimination et de harcèlement survenus dans le cadre de son emploi à la FPO. La Couronne et le syndicat ont demandé le rejet de l'action de Mme Nelson au motif que la cour n'a pas compétence pour entendre l'affaire. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a convenu qu'elle n'avait pas compétence pour entendre l'affaire et a rejeté l'action. Mme Nelson a fait appel de la décision; toutefois, la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel.

7 avril 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Schabas)
N° de dossier : CV-19-627331
[2020 ONSC 2147](#)

L'action portant sur des allégations de discrimination et de harcèlement survenus dans le cadre de l'emploi de Hentrose Nelson est rejetée au motif que la cour n'a pas compétence pour connaître de l'objet de l'action.

30 novembre 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Hoy, Brown et Thorburn)
N° de dossier : C68333
[2020 ONCA 751](#)

L'appel de la décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario est rejeté.

27 janvier 2021

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39727 C.W.A.W. v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law — Reasonable verdict — Evidence — Whether conviction and acquittal are inconsistent verdicts — Whether trial judge failed to consider all elements of principle of reasonable doubt — Whether principle of reasonable doubt has been watered down in Saskatchewan?

CWAW was convicted of sexual touching based on a complainant's testimony that CWAW touched her in a sexual manner on multiple occasions. CWAW was acquitted on a count of sexual assault of the same complainant for conduct alleged to have occurred in a camper van. The complainant testified that she first had thought the conduct in the camper van had been a dream. The trial judge held this raised a reasonable doubt in respect of that alleged conduct. The Court of Appeal dismissed an appeal from the convictions.

June 5, 2020
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Gabrielson J.)(Unreported)

Convictions for sexual touching; acquittal on count of sexual assault

April 16, 2021
Court of Appeal for Saskatchewan
(Ottenbreit, Whitmore, Leurer JJ.A.)
Unreported; CACR 3396

Appeal dismissed

June 4, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39727 C.W.A.W. c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Verdict raisonnable — Preuve — Des verdicts de culpabilité et d'acquiescement sont-ils incompatibles? — Le juge du procès a-t-il omis de tenir compte de tous les éléments du principe du doute raisonnable? — Le principe du doute raisonnable a-t-il été allégé en Saskatchewan?

CWAW a été déclaré coupable de contacts sexuels sur la foi du témoignage de la plaignante selon lequel CWAW s'était livré à des attouchements sexuels sur elle à plusieurs reprises. CWAW a été acquitté d'un chef d'accusation d'agression sexuelle à l'endroit de la même plaignante à l'égard d'actes qui auraient été commis dans une fourgonnette de camping. La plaignante a témoigné qu'elle avait d'abord cru que les actes survenus dans la fourgonnette de camping étaient un rêve. Le juge du procès a conclu que cela soulevait un doute raisonnable quant aux actes reprochés. La Cour d'appel a rejeté l'appel des déclarations de culpabilité.

5 juin 2020
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Gabrielson) (non publié)

Déclarations de culpabilité pour contacts sexuels; acquiescement relativement au chef d'accusation d'agression sexuelle

16 avril 2021
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Ottenbreit, Whitmore, Leurer)

Appel rejeté

39713 Enrico Iafolla v. Jolanta Lasota
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Courts — Jurisdiction — Court of Appeal remitting matter to judge who issued divorce judgment to determine whether there had been a material change in circumstances — Whether the Court of Appeal has jurisdiction to step into the shoes of a litigant and direct a result that was not sought by either party — Whether the jurisdiction of the superior courts, and the appellate jurisdiction which derives from it, permit the courts to grant a remedy not sought or argued by the litigants at any stage of the proceedings — Whether the Court of Appeal has the jurisdiction to send a matter back to a proceeding not appealed from.

The applicant, Mr. Iafolla, was a judgment creditor of Ms. Lasota's ex-husband (Mr. Antonov), who was awarded a portion of the proceeds of sale from the matrimonial home in a Divorce Judgment. Mr. Iafolla applied for a declaration that he was entitled to Mr. Antonov's portion of the proceeds of sale under the *Creditor's Relief Act, 2010*, S.O. 2010, c. C.16.

Before Ms. Lasota and Mr. Antonov separated, Mr. Antonov, an uninsured motorist, was involved in a motor vehicle accident with Mr. Iafolla. Mr. Iafolla obtained judgment against Mr. Antonov and he registered a writ against the matrimonial home in November, 2017.

In uncontested divorce proceedings in July 2018, the divorce judge granted Ms. Lasota sole custody of the child of the marriage and ordered Mr. Antonov to pay monthly spousal and child support. The matrimonial home was ordered to be sold and from Mr. Antonov's share of the net proceeds, he was required to pay Ms. Lasota arrears of child support, an equalization payment and costs. The remaining balance of his share was ordered to be held in trust as security for future child and spousal support obligations. At the time, the divorce judge was unaware of the writ.

Mr. Iafolla applied under the Ontario *Rules of Civil Procedure* as a judgment creditor, asserting priority over the monies remaining in trust. The trial judge dismissed Mr. Iafolla's application. The Court of Appeal allowed his appeal in part, and directed the matter back to the divorce judge to determine whether a material change in circumstances had occurred in light of the writ, to ensure that child support was in compliance with the provisions of the [Divorce Act](#).

September 1, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Schabas J.)
[2020 ONSC 5213](#)

Applicant's application for declaration that he was entitled to receive balance of proceeds of sale from a matrimonial home awarded to judgment debtor in his divorce action against former spouse dismissed

April 20, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, Benotto and Miller JJ.A.)
[2021 ONCA 245](#)

Applicant's appeal allowed in part and matter directed back to trial judge to consider whether a variation of Divorce Judgment was appropriate as a result of a material change in circumstances.

June 17, 2021
Supreme Court of Canada

Applicant's application for leave to appeal filed

39713 Enrico Iafolla c. Jolanta Lasota
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux — Compétence — La Cour d’appel a renvoyé l’affaire à la juge qui a rendu le jugement de divorce pour déterminer s’il y a eu un changement de situation important — La Cour d’appel est-elle compétente pour se mettre à la place d’une partie au litige et ordonner un résultat qui n’a pas été demandé par l’une ou l’autre des parties? — La compétence des cours supérieures, et la compétence en matière d’appel qui en découle, permettent-elles aux tribunaux d’accorder une réparation qui n’a pas été demandée ou plaidée par les parties au litige à quelque étape que ce soit de l’instance? — La Cour d’appel est-elle compétente pour renvoyer une affaire à une instance qui n’a pas fait l’objet d’un appel?

Le demandeur, M. Iafolla, était un créancier judiciaire de l’ex-époux de Mme Lasota (M. Antonov), qui s’était vu attribuer une partie du produit de la vente du foyer conjugal dans un jugement de divorce. Monsieur Iafolla a sollicité un jugement déclarant qu’il avait droit à la part du produit de la vente revenant à M. Antonov en application de la *Loi de 2010 sur le désintéressement des créanciers*, L.O. 2010, ch. C.16.

Avant que Mme Lasota et M. Antonov ne se séparent, M. Antonov, un automobiliste non assuré, a été impliqué dans un accident d’automobile avec M. Iafolla. Monsieur Iafolla a obtenu un jugement contre M. Antonov et celui-ci a inscrit un bref contre le foyer conjugal en novembre 2017.

Dans le cadre d’une procédure de divorce non contestée en juillet 2018, la juge ayant prononcé le divorce a accordé à Mme Lasota la garde exclusive de l’enfant issu du mariage et a ordonné à M. Antonov de verser une pension alimentaire mensuelle pour le conjoint et l’enfant. La juge a ordonné la vente du foyer conjugal, a ordonné à M. Antonov de verser à Mme Lasota, à même la part du produit net revenant à M. Antonov, des arriérés de pension alimentaire pour enfant, un paiement d’égalisation et les frais. La juge a ordonné que le solde de la part de M. Antonov soit détenu en fiducie pour garantir les obligations futures en matière de pension alimentaire pour enfant et pour le conjoint. À l’époque, la juge ayant prononcé le divorce n’était pas au courant du bref.

Monsieur Iafolla a présenté une demande fondée sur les *Règles de procédure civile de l’Ontario* à titre de créancier judiciaire, faisant valoir le rang prioritaire de sa créance sur les sommes restant en fiducie. Le juge de première instance a rejeté la demande de M. Iafolla. La Cour d’appel a accueilli son appel en partie, et a renvoyé l’affaire à la juge ayant prononcé le divorce pour qu’elle détermine si un changement de situation important s’était produit compte tenu du bref, afin de s’assurer que la pension alimentaire pour enfant était conforme aux dispositions de la [Loi sur le divorce](#).

1^{er} septembre 2020
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Schabas)
[2020 ONSC 5213](#)

Rejet de la demande du demandeur visant à faire déclarer qu’il avait le droit de recevoir le solde du produit de la vente d’un foyer conjugal attribué au débiteur judiciaire dans son action en divorce contre son ex-conjoint

20 avril 2021
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Rouleau, Benotto et Miller)
[2021 ONCA 245](#)

Arrêt accueillant en partie l’appel du demandeur et renvoyant l’affaire à la juge de première instance pour qu’elle se prononce sur la question de savoir si une modification du jugement de divorce était appropriée en raison d’un changement de situation important.

17 juin 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel du demandeur

39714 Kovarathanan Konesavarathan v. University Of Guelph Radio, Radio Gryphon, CFRU-FM (F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Human rights — Discrimination — Whether the Canadian Human Rights Commission (CHRC) erred in finding no positive duty to ensure substantively equal outcomes in relation to the prohibited grounds of discrimination — Whether the section 40/41 Report applied the incorrect test — Whether the complaint was considered under the correct section of the Act — Whether the lack of diversity on the Bench is reflected in the decisions — Whether the court violated the *International Convention on Political and Civil Rights*

— Whether the court erred in not considering the applicant’s constitutional question — Does the application for leave to appeal raise an issue of public importance — *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6, s. 41(1)(d).

The applicant is a Canadian citizen and racialized person residing in Guelph, Ontario. The respondent is a non-profit corporation operating a community radio station in Guelph. The applicant joined the respondent as a volunteer in 2015 and at the annual general meeting put himself forward to become a member of the Board. The respondent’s by-laws require, among other things, that not less than 50% of directors be women. The 2015 election was to fill four seats for males who were either members of the community or faculty of the university. The six candidates had an opportunity to speak and present their qualifications, after which the attendees voted. The applicant was not elected. There were two additional unfilled seats on the Board designated for women, but there were not enough women seeking a directorship at the time.

The applicant filed a complaint with the CHRC alleging that the respondent’s election procedure discriminated against him on the basis of disability, race, national or ethnic origin, and colour. The CHRC advised the applicant that it would be preparing a Section 40/41 Report to address whether the complaint was trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith under s. 41(1)(d) of the *Canadian Human Rights Act*, and after receiving the applicant’s submissions, declined to consider the complaint. An application for judicial review was dismissed by the Federal Court, as was an appeal to the Federal Court of Appeal.

December 4, 2018
Federal Court
(Manson J.)
[2018 FC 1217](#)

Application for judicial review of CHRC decision dismissed.

September 23, 2020
Federal Court of Appeal
(Stratas, Laskin and Mactavish JJ.A.)
[2020 FCA 148](#); A-1-19

Appeal dismissed.

January 21, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39714 Kovarthanan Konesavarathan c. University Of Guelph Radio, Radio Gryphon, CFRU-FM
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Droits de la personne — Discrimination — La Commission canadienne des droits de la personne (la Commission) a-t-elle eu tort de conclure qu’il n’existe aucune obligation positive d’assurer des résultats réellement égaux en lien avec les motifs de distinction illicite? — Le bon critère a-t-il été appliqué dans le rapport fondé sur les articles 40 et 41? — La plainte a-t-elle été examinée au regard du bon article de la Loi? — Le manque de diversité dans la magistrature est-il reflété dans les décisions? — La cour a-t-elle violé le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*? — La cour a-t-elle eu tort de ne pas examiner la question constitutionnelle soulevée par le demandeur? — La demande d’autorisation soulève-t-elle une question d’importance pour le public? — *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6, al. 41(1)d).

Le demandeur est un citoyen canadien et une personne racialisée qui réside à Guelph (Ontario). L’intimée est une société à but non lucratif qui exploite une station de radio communautaire à Guelph. Le demandeur s’est joint à la station intimée à titre de bénévole en 2015 et, à l’assemblée générale annuelle, le demandeur a présenté sa candidature pour devenir membre du Conseil. Les règlements administratifs de la station intimée exigent, entre autres choses, qu’au moins 50 % de ses administrateurs soient des femmes. L’élection de 2015 visait à combler quatre sièges pour des hommes qui étaient soit membres de la communauté, soit membres du corps professoral de l’université. Les six candidats ont eu l’occasion de prendre la parole et de présenter leurs qualifications, après quoi les personnes présentes ont voté. Le demandeur n’a pas été élu. Il y avait deux autres sièges vacants au Conseil destinés à des femmes, mais il n’y avait pas assez de candidates souhaitant obtenir une place au Conseil à ce moment-là.

Le demandeur a porté plainte devant la Commission, alléguant que la procédure électorale de l'intimée avait fait preuve de discrimination à son endroit pour cause de déficience, de race, d'origine nationale ou ethnique et de couleur. La Commission a informé le demandeur qu'elle produirait un rapport fondé sur les articles 40 et 41 afin d'examiner si la plainte était frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi au sens de l'al. 41(1)d) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, et, après avoir reçu les observations du demandeur, a refusé d'examiner la plainte. La Cour fédérale a rejeté une demande de contrôle judiciaire et la Cour d'appel fédérale a rejeté un appel.

4 décembre 2018
Cour fédérale
(Juge Manson)
[2018 CF 1217](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission.

23 septembre 2020
Cour d'appel fédérale
(Juges Stratas, Laskin et Mactavish)
[2020 CAF 148](#); A-1-19

Rejet de l'appel.

21 janvier 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330